

.....
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENTDECRET D/2016/ 148 / PRG/SGG
PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES, EXERCICE 2016
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu – La Constitution ;
- Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
- Vu -- La Loi L /2016/N°001/AN du 18 janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
- Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;
- Vu-- Le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 juin 2012, portant création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée ;
- Vu-- Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2016, portant structure du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2016/016/PRG/SGG du 18 janvier 2016, portant attributions et organisation de la Préfecture Maritime ;
- Vu -- Le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 février 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;
- Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 30 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une modification de crédits budgétaires sous forme de transfert d'un montant de **GNF 1 006 150 840 (Un milliard six millions cent cinquante mille huit cent quarante Francs Guinéens)** est autorisée dans la Loi de Finances 2016 entre les Titres III "Achats de Biens et Services" des budgets de la Présidence de la République et du Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale.

Article 2 : Ce décret de transfert sera effectué ainsi qu'il suit :

Annulations sur le titre III (Achats de Biens et Services) du budget de la Présidence de la République :

- « Carburant et lubrifiant véhicules » 01 12 105 100 600 3 31 31 GNF 90.828.000 (Quatre vingt millions huit cent vingt huit mille Francs Guinéens) ;
- « Combustible groupe électrogène » 01 12 105 100 600 3 31 33 GNF 113 361 000 (Cent treize millions trois cent soixante un mille Francs Guinéens) ;
- « Dépenses diverses non ventilées » 01 12 105 100 600 3 39 90 GNF 788 800 000 (Sept cent quatre vingt huit millions huit cent mille Francs Guinéens) ;
- « Matériel et Mobilier de bureau » 01 12 105 100 600 3 51 11 GNF 6 000 000 (Six millions de Francs Guinéens) ;
- « Autres matériels techniques » 01 12 105 100 600 3 51 40 GNF 7 161 840 (Sept millions cent soixante un mille huit cent quarante Francs Guinéens)

Ouvertures sur le titre III (Achats de Biens et Services) du budget du Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale :

- « Carburant et lubrifiant véhicules » 03 12 105 100 600 3 31 31 GNF 90.828.000 (Quatre vingt millions huit cent vingt huit mille Francs Guinéens) ;
- « Combustible groupe électrogène » 03 12 105 100 600 3 31 33 GNF 113 361 000 (Cent treize millions trois cent soixante un mille Francs Guinéens) ;
- « Dépenses diverses non ventilées » 03 12 105 100 600 3 39 90 GNF 788 800 000 (Sept cent quatre vingt huit millions huit cent mille Francs Guinéens) ;
- « Matériel et Mobilier de bureau » 03 12 105 100 600 3 51 11 GNF 6 000 000 (Six millions de Francs Guinéens) ;
- « Autres matériels techniques » 03 12 105 100 600 3 51 40 GNF 7 161 840 (Sept millions cent soixante un mille huit cent quarante Francs Guinéens)

Article 3 : Le montant du transfert servira à couvrir les dépenses liées au fonctionnement de la Préfecture Maritime, exercice 2016

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence, le Ministre d'Etat auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 MAI 2016



Professeur ALPHA CONDE